



LE DROIT A L'ERREUR

Il paraît que « *nul n'est censé ignorer la loi* » pourtant nous sommes nombreux à ne pas toutes les connaître ; c'est bien pour cela qu'il existe des avocats et des maisons de la justice et du droit, non ?

Je vais vous raconter une histoire, une tranche de vie bien banale mais qui aurait bien pu arriver à n'importe qui d'entre nous.

Madame F s'assoit en face de moi : elle est « folle de rage » car la CAF lui réclame une très forte somme d'argent qu'elle estime ne pas devoir. Sa situation est inchangée depuis des années, à savoir : monsieur Z l'a abandonnée avec les deux enfants du couple, sans donner d'adresse et sans verser de pension alimentaire. La situation de la famille est précaire, d'autant que madame F alterne entre missions intérimaires et chômage. Le RSA (revenu de solidarité active) assure donc un « minimum » pour cette famille.



Quels sont ses recours ? Que peut-elle faire ? Car bien évidemment, on peut comprendre qu'elle ait dépensé la somme versée par l'organisme et ne peut tout rendre dans les 2 mois réglementaires....

La Caisse peut avoir fait une erreur dans le calcul des prestations mais il est fort peu probable qu'elle reconnaisse son erreur ; sachez que les Administrations Françaises ne s'excusent pas.

Les prestations sont calculées en fonction des ressources et de ce fait, révisables ; il est donc

indispensable d'avertir sa caisse de toute modification (retour à l'emploi, versement d'indemnités d'un autre prestataire, arrivée ou départ d'un enfant, concubinage, remariage, séparation, veuvage...) ; les organismes payeurs croisent chaque année leurs données et votre caisse apprendra tôt ou tard votre changement de situation ; elle pourra donc réclamer la restitution immédiate des sommes versées à tort.

De même, chaque année, il est nécessaire de faire sa déclaration de ressources, déclaration trimestrielle pour certaines prestations.

Madame F a vu TOUTES ses prestations « suspendues » : si vous êtes de bonne foi, la caisse ne remontera pas plus de 2 ans en arrière, à compter du dernier versement. En cas de fraude, elle peut remonter jusqu'à 5 ans et même ajouter des « pénalités » !

Dans sa « jolie lettre » la CAF vous explique le motif du redressement et vous informe de la possibilité d'une voie de recours en contactant la C.R.A, Commission de recours amiable.

Depuis le 11 août 2018, c'est désormais à l'Administration de démontrer la mauvaise foi de l'usager. Elle ne peut plus « *infliger de sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation* ». Bien évidemment en cas de mauvaise foi ou de fraude avérée, l'Administration mettra immédiatement en application la sanction prévue sans inviter le « citoyen » à régulariser sa situation.

En effet la méconnaissance d'un texte administratif n'est plus sanctionnée en cas de première transgression de bonne foi . Il faut que le « citoyen » rectifie son erreur de sa propre initiative ou lorsque l'Administration l'y incite.



Rappelons que la « bonne foi » est un « *concept qui tente de désigner la bonne intention, l'honnêteté, la sincérité ou la croyance juste* » (wikipedia). Au regard de cette nouvelle loi (Art. L. 123-2) « *est de mauvaise foi (...) toute personne ayant délibérément méconnu une règle applicable à sa situation* ».

Pour le Gouvernement, il s'agit de passer d'une « *administration de contrôle à une administration de conseil et d'accompagnement* ». Sont exclus de cette Loi, les fraudeurs, les récidivistes et les personnes de mauvaise foi.

Pour en revenir à madame F. il lui a fallu :

- écrire au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, qui n'a d'ailleurs jamais répondu,
- écrire au Président du Conseil Départemental,
- solliciter le recours du Défenseur des Droits,
- et faire un dossier de surendettement auprès de la Banque de France.

Du fait de la contestation de la dette, la CAF a dénoncé le plan de surendettement et madame F a été convoquée au tribunal ; le juge d'instance a rejeté l'irrecevabilité et une procédure de rétablissement personnel a été statuée (dette effacée) ; la CAF n'a pas pu apporter la preuve que madame F avait « fraudé » et la famille a été rétablie dans ses droits.

Ce « calvaire » a duré 8 mois pour une famille qui n'avait rien à se reprocher. Le seul tort que l'on pourrait attribuer à madame F, est d'avoir gardé le nom de son ex-mari sur la boîte aux lettres. A cela, madame F répondra : « *mais mes filles portent son nom !* ».

Fin de l'histoire qui finit bien et ne doit plus se renouveler maintenant qu'une Loi protège nos citoyens et notre Administration.

Pour en savoir plus :

LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/8/10/CPAX1730519L/jo/texte>

Association AADAC (Association d'Aide et de Défense face aux Abus de la CAF) : <https://www.legavox.fr/blog/association-aadac/quel-droit-erreur-pour-allocataires-23856.htm>

le site de l'AADAC : <http://aadac.org/accueil.html>

le Défenseur des Droits : <https://www.defenseurdesdroits.fr/>

